

Le scandale sans fin des administrateurs judiciaires

PAR LAURENT MAUDUIT
ARTICLE PUBLIÉ LE VENDREDI 5 FÉVRIER 2021

Par deux projets d'ordonnances, le ministre de la justice met en danger le régime de garantie des salaires prévu en cas de liquidation judiciaire et protège les mandataires de justice et administrateurs judiciaires, qui profitent pourtant déjà d'avantages exorbitants.

Voilà bien longtemps que les administrateurs judiciaires et mandataires de justice n'ont plus été au centre du débat public. Cela fut le cas, il y a bientôt vingt ans, en 2001, quand Arnaud Montebourg, alors député, avait dénoncé dans un **rapport parlementaire** les passe-droits et privilèges dont jouissaient ces deux professions au cœur de toutes les procédures, amiables et collectives, devant les tribunaux de commerce.

Dans ce rapport, le député socialiste s'attardait en particulier sur les rémunérations dont elles profitaient en siphonnant les trésoreries des entreprises qu'elles avaient la charge de conduire du dépôt de bilan jusqu'à la liquidation. Mais, depuis, les polémiques se sont largement éteintes. Et des administrateurs judiciaires et mandataires de justice, on ne parle plus guère, comme si ces deux professions s'étaient progressivement moralisées.

Et pourtant, c'est un tort. Il serait pour le moins important (et opportun) que le débat public s'intéresse de nouveau à ces professions, pour au moins deux raisons.

La première tient à l'actualité. **Comme Mediapart l'a récemment raconté**, le garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti met en effet la dernière main à deux projets d'ordonnances qui visent à modifier l'ordre des créanciers privilégiés en cas de liquidation judiciaire, avec à la clef une rétrogradation du privilège des salariés.

Conçue malgré la crise actuelle, la réforme menace une institution sociale, l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS),

qui verse chaque année leurs salaires à près de 100 000 salariés. Lorsqu'une procédure collective est ouverte et que les fonds disponibles ne permettent pas de régler les créances salariales, l'AGS se substitue à l'entreprise débitrice défailillante, à charge pour l'AGS d'obtenir par la suite les remboursements.



Dans l'histoire du patronat, l'AGS est donc une institution atypique, construite sur une logique de solidarité, puisqu'elle a versé en 2020 environ 1,2 milliard d'euros en salaire (près de 1,4 milliard d'euros les années antérieures, quand les aides publiques étaient moins importantes). Et comme le système est financé par les remboursements que l'AGS obtient (de l'ordre de 600 millions d'euros par an) et sur une cotisation patronale (de l'ordre de 800 millions d'euros par an), il est à la fois socialement généreux et économiquement vertueux puisqu'il ne pèse ni sur le pouvoir d'achat des autres salariés ni sur les finances publiques.

Du point de vue des salariés qui combattent les agissements de leurs ex-employeurs, l'image de l'AGS peut, certes, apparaître parfois moins généreuse. Car bien souvent, lorsque ces salariés se retrouvent aux prud'hommes pour contester, par exemple, leur licenciement, ils trouvent face à eux les avocats de leur ancien patron, mais aussi, pour peu que ce dernier ait fait faillite, ceux de l'AGS.

En effet, le régime rechigne régulièrement à accorder les sommes décidées par les conseils de prud'hommes, et fait souvent appel. C'est ce que rappelait il y a peu Jérôme Pimot, figure des livreurs à vélo, soutien d'anciens livreurs dans de nombreux procès. Dès 2018, la Cour de cassation a jugé que les livreurs qui travaillaient pour la plateforme Take Eat Easy, liquidée en 2016, devaient être considérés comme des salariés classiques et non comme des travailleurs indépendants.

Par conséquent, ils sont des centaines à obtenir la requalification de leur contrat aux prud'hommes, avec reconnaissance d'un licenciement illicite, ainsi que le paiement obligatoire de leurs heures supplémentaires et de leurs congés payés. Mais presque systématiquement, l'AGS fait appel des décisions de première instance – et perd d'ailleurs tout aussi régulièrement en appel.

C'est tout cet édifice juridique, globalement protecteur pour les salariés, que le projet d'ordonnance risque de bouleverser, tout en sanctuarisant les avantages exorbitants des administrateurs judiciaires et mandataires de justice.

Lorsque l'on scrute le **principal document du ministère de la justice** qui présente ses propositions de réforme, on peut comprendre ce qui va changer. Comme nous l'expliquions **dans notre précédente enquête**, Mediapart s'est entouré du conseil d'un expert social réputé pour établir le tableau ci-dessous, qui résume l'ordre actuel des créances et, en vis-à-vis, le nouvel ordre qui résulterait de la réforme tel qu'il est présenté à partir de la page 30 de ce texte de la Chancellerie :

Classements VIGI du droit actuel	Classements proposés par la réforme
Par distraction, dans les conditions prévues par le présent	Par distraction, dans les conditions prévues par le présent
Sans sans limitation d'ordre de paiement entre elles	Sans sans limitation d'ordre de paiement entre elles
(1) Frais et dépens de la liquidation judiciaire	(1) Frais et dépens de la liquidation judiciaire
(2) Salaires accordés au débiteur personne physique ou au dirigeant et à leur famille	(2) Créances garanties par une sûreté affectant ou réservée de propriété
	(3) Créances garanties par un droit de rétention
Après décaissement des créanciers ci-dessus	Après décaissement des créanciers ci-dessus
distribution dans l'ordre suivant	distribution dans l'ordre suivant
(4) Superprivilege	(4) Salaires accordés au débiteur personne physique, au dirigeant et à leur famille
(5) Frais de justice postérieurs	(5) Frais de justice antérieurs
(6) Privilège de conciliation	(6) Superprivilege
(7) Créances postérieures	(7) Privilège de rétention
(8) Privilèges fiscaux	(8) Privilège de conciliation
(9) Privilège de bailleur (si derniers mois de loyers)	(9) Sûretés immobilières
(10) Contributions indirectes	(10) Les créances de salaires non arriérées par l'AGS
(11) Privilège de bailleur (pour surplus de 2 ans et domages et intérêts si éviction)	(11) Les créances garanties par le privilège de sauvegarde
(12) Privilège du vendeur et de rachat	(12) Les créances garanties par le privilège de recouvrement judiciaire
(13) Privilèges généraux (2331 Code civil)	(13) Les créances résultant de l'exécution des contrats pourvus
(14) Privilège des douanes	(14) Les sommes arriérées par l'AGS (l'art. 1225) et du code de travail
(15) Créances chirographaires	(15) Les autres créances postérieures privilégiées
	(16) Les créances bénéficiant du privilège général du travail
	(17) Créances garanties par le privilège du bailleur et le privilège du vendeur de fonds de commerce
	(18) Créances garanties par le privilège en matière de contributions indirectes
	(19) Créances chirographaires
	(20) Créances chirographaires
	(21) Créances chirographaires
	(22) Créances chirographaires
	(23) Créances chirographaires
	(24) Créances chirographaires
	(25) Créances chirographaires
	(26) Créances chirographaires
	(27) Créances chirographaires
	(28) Créances chirographaires
	(29) Créances chirographaires
	(30) Créances chirographaires
	(31) Créances chirographaires
	(32) Créances chirographaires
	(33) Créances chirographaires
	(34) Créances chirographaires
	(35) Créances chirographaires
	(36) Créances chirographaires
	(37) Créances chirographaires
	(38) Créances chirographaires
	(39) Créances chirographaires
	(40) Créances chirographaires
	(41) Créances chirographaires
	(42) Créances chirographaires
	(43) Créances chirographaires
	(44) Créances chirographaires
	(45) Créances chirographaires
	(46) Créances chirographaires
	(47) Créances chirographaires
	(48) Créances chirographaires
	(49) Créances chirographaires
	(50) Créances chirographaires
	(51) Créances chirographaires
	(52) Créances chirographaires
	(53) Créances chirographaires
	(54) Créances chirographaires
	(55) Créances chirographaires
	(56) Créances chirographaires
	(57) Créances chirographaires
	(58) Créances chirographaires
	(59) Créances chirographaires
	(60) Créances chirographaires
	(61) Créances chirographaires
	(62) Créances chirographaires
	(63) Créances chirographaires
	(64) Créances chirographaires
	(65) Créances chirographaires
	(66) Créances chirographaires
	(67) Créances chirographaires
	(68) Créances chirographaires
	(69) Créances chirographaires
	(70) Créances chirographaires
	(71) Créances chirographaires
	(72) Créances chirographaires
	(73) Créances chirographaires
	(74) Créances chirographaires
	(75) Créances chirographaires
	(76) Créances chirographaires
	(77) Créances chirographaires
	(78) Créances chirographaires
	(79) Créances chirographaires
	(80) Créances chirographaires
	(81) Créances chirographaires
	(82) Créances chirographaires
	(83) Créances chirographaires
	(84) Créances chirographaires
	(85) Créances chirographaires
	(86) Créances chirographaires
	(87) Créances chirographaires
	(88) Créances chirographaires
	(89) Créances chirographaires
	(90) Créances chirographaires
	(91) Créances chirographaires
	(92) Créances chirographaires
	(93) Créances chirographaires
	(94) Créances chirographaires
	(95) Créances chirographaires
	(96) Créances chirographaires
	(97) Créances chirographaires
	(98) Créances chirographaires
	(99) Créances chirographaires
	(100) Créances chirographaires
	(101) Créances chirographaires
	(102) Créances chirographaires
	(103) Créances chirographaires
	(104) Créances chirographaires
	(105) Créances chirographaires
	(106) Créances chirographaires
	(107) Créances chirographaires
	(108) Créances chirographaires
	(109) Créances chirographaires
	(110) Créances chirographaires
	(111) Créances chirographaires
	(112) Créances chirographaires
	(113) Créances chirographaires
	(114) Créances chirographaires
	(115) Créances chirographaires
	(116) Créances chirographaires
	(117) Créances chirographaires
	(118) Créances chirographaires
	(119) Créances chirographaires
	(120) Créances chirographaires
	(121) Créances chirographaires
	(122) Créances chirographaires
	(123) Créances chirographaires
	(124) Créances chirographaires
	(125) Créances chirographaires
	(126) Créances chirographaires
	(127) Créances chirographaires
	(128) Créances chirographaires
	(129) Créances chirographaires
	(130) Créances chirographaires
	(131) Créances chirographaires
	(132) Créances chirographaires
	(133) Créances chirographaires
	(134) Créances chirographaires
	(135) Créances chirographaires
	(136) Créances chirographaires
	(137) Créances chirographaires
	(138) Créances chirographaires
	(139) Créances chirographaires
	(140) Créances chirographaires
	(141) Créances chirographaires
	(142) Créances chirographaires
	(143) Créances chirographaires
	(144) Créances chirographaires
	(145) Créances chirographaires
	(146) Créances chirographaires
	(147) Créances chirographaires
	(148) Créances chirographaires
	(149) Créances chirographaires
	(150) Créances chirographaires
	(151) Créances chirographaires
	(152) Créances chirographaires
	(153) Créances chirographaires
	(154) Créances chirographaires
	(155) Créances chirographaires
	(156) Créances chirographaires
	(157) Créances chirographaires
	(158) Créances chirographaires
	(159) Créances chirographaires
	(160) Créances chirographaires
	(161) Créances chirographaires
	(162) Créances chirographaires
	(163) Créances chirographaires
	(164) Créances chirographaires
	(165) Créances chirographaires
	(166) Créances chirographaires
	(167) Créances chirographaires
	(168) Créances chirographaires
	(169) Créances chirographaires
	(170) Créances chirographaires
	(171) Créances chirographaires
	(172) Créances chirographaires
	(173) Créances chirographaires
	(174) Créances chirographaires
	(175) Créances chirographaires
	(176) Créances chirographaires
	(177) Créances chirographaires
	(178) Créances chirographaires
	(179) Créances chirographaires
	(180) Créances chirographaires
	(181) Créances chirographaires
	(182) Créances chirographaires
	(183) Créances chirographaires
	(184) Créances chirographaires
	(185) Créances chirographaires
	(186) Créances chirographaires
	(187) Créances chirographaires
	(188) Créances chirographaires
	(189) Créances chirographaires
	(190) Créances chirographaires
	(191) Créances chirographaires
	(192) Créances chirographaires
	(193) Créances chirographaires
	(194) Créances chirographaires
	(195) Créances chirographaires
	(196) Créances chirographaires
	(197) Créances chirographaires
	(198) Créances chirographaires
	(199) Créances chirographaires
	(200) Créances chirographaires
	(201) Créances chirographaires
	(202) Créances chirographaires
	(203) Créances chirographaires
	(204) Créances chirographaires
	(205) Créances chirographaires
	(206) Créances chirographaires
	(207) Créances chirographaires
	(208) Créances chirographaires
	(209) Créances chirographaires
	(210) Créances chirographaires
	(211) Créances chirographaires
	(212) Créances chirographaires
	(213) Créances chirographaires
	(214) Créances chirographaires
	(215) Créances chirographaires
	(216) Créances chirographaires
	(217) Créances chirographaires
	(218) Créances chirographaires
	(219) Créances chirographaires
	(220) Créances chirographaires
	(221) Créances chirographaires
	(222) Créances chirographaires
	(223) Créances chirographaires
	(224) Créances chirographaires
	(225) Créances chirographaires
	(226) Créances chirographaires
	(227) Créances chirographaires
	(228) Créances chirographaires
	(229) Créances chirographaires
	(230) Créances chirographaires
	(231) Créances chirographaires
	(232) Créances chirographaires
	(233) Créances chirographaires
	(234) Créances chirographaires
	(235) Créances chirographaires
	(236) Créances chirographaires
	(237) Créances chirographaires
	(238) Créances chirographaires
	(239) Créances chirographaires
	(240) Créances chirographaires
	(241) Créances chirographaires
	(242) Créances chirographaires
	(243) Créances chirographaires
	(244) Créances chirographaires
	(245) Créances chirographaires
	(246) Créances chirographaires
	(247) Créances chirographaires
	(248) Créances chirographaires
	(249) Créances chirographaires
	(250) Créances chirographaires
	(251) Créances chirographaires
	(252) Créances chirographaires
	(253) Créances chirographaires
	(254) Créances chirographaires
	(255) Créances chirographaires
	(256) Créances chirographaires
	(257) Créances chirographaires
	(258) Créances chirographaires
	(259) Créances chirographaires
	(260) Créances chirographaires
	(261) Créances chirographaires
	(262) Créances chirographaires
	(263) Créances chirographaires
	(264) Créances chirographaires
	(265) Créances chirographaires
	(266) Créances chirographaires
	(267) Créances chirographaires
	(268) Créances chirographaires
	(269) Créances chirographaires
	(270) Créances chirographaires
	(271) Créances chirographaires
	(272) Créances chirographaires
	(273) Créances chirographaires
	(274) Créances chirographaires
	(275) Créances chirographaires
	(276) Créances chirographaires
	(277) Créances chirographaires
	(278) Créances chirographaires
	(279) Créances chirographaires
	(280) Créances chirographaires
	(281) Créances chirographaires
	(282) Créances chirographaires
	(283) Créances chirographaires
	(284) Créances chirographaires
	(285) Créances chirographaires
	(286) Créances chirographaires
	(287) Créances chirographaires
	(288) Créances chirographaires
	(289) Créances chirographaires
	(290) Créances chirographaires
	(291) Créances chirographaires
	(292) Créances chirographaires
	(293) Créances chirographaires
	(294) Créances chirographaires
	(295) Créances chirographaires
	(296) Créances chirographaires
	(297) Créances chirographaires
	(298) Créances chirographaires
	(299) Créances chirographaires
	(300) Créances chirographaires

À l'examen de ce tableau qui présente la synthèse des propositions de la Chancellerie, on comprend ce que serait la principale rétrogradation : le superprivilege salarial de l'AGS, qui représente 40 % de ses recettes et 80 % des créances récupérées, passerait du troisième au sixième rang après entrée en vigueur de la réforme. Les créances de salaires non couvertes par l'AGS seraient pour leur part dégradées au dixième rang.

Notre tableau fait également apparaître que les frais de justice liés à la liquidation, c'est-à-dire essentiellement les honoraires et commissions des mandataires et administrateurs judiciaires, qui jusqu'à présent étaient derrière l'AGS, passeraient devant.

Du même coup, une question s'impose : pourquoi le gouvernement protège-t-il à ce point les administrateurs judiciaires et mandataires de justice, alors qu'il met en danger le régime de garantie des salaires géré par l'AGS ? Et surtout, ces professions d'administrateurs judiciaires et mandataires de justice se sont-elles moralisées au cours des deux dernières décennies ? À tout le moins, on aurait pu attendre du ministère de la justice qu'il conduise un audit avant de mener une semblable réforme, de sorte que l'on puisse en mesurer les effets et la cohérence – ou plutôt les incohérences.

Il est certes difficile d'établir avec précision les rémunérations de ces professions, même si elles sont très réglementées dans le cas des procédures collectives. Car si des décrets nombreux encadrent leurs honoraires (*on peut les consulter ici*) en fonction du chiffre d'affaires des entreprises concernées, du nombre de salariés, du temps passé, et d'innombrables autres critères impénétrables pour le profane, adossés à des droits fixes et d'autres qui sont proportionnels, il y a pour les administrateurs judiciaires et mandataires de justice mille manières de gonfler leurs honoraires, notamment en multipliant les actes de procédure.

Par ailleurs, beaucoup d'entreprises en très grave difficulté font le choix d'une procédure amiable, en choisissant un conciliateur ou un mandataire *ad hoc*, qui est le plus souvent un administrateur judiciaire. Pour ces entreprises, cela ne change le plus souvent pas grand-chose puisque près de 80 % des procédures amiables débouchent malgré tout sur une liquidation judiciaire.

Mais pour les administrateurs judiciaires, cela change beaucoup de choses, car en cas de procédure amiable, les honoraires sont libres et ils peuvent alors siphonner les trésoreries des entreprises avant que des mandataires liquidateurs aient la charge, plus

tard, d'organiser la liquidation judiciaire. Tout cela contribue à ce que les rémunérations véritables de ces professions soient totalement opaques.

Pour prendre la mesure du cadeau que le garde des Sceaux s'apprête à leur faire avec ses deux ordonnances, nous avons fait le choix de nous intéresser à quelques procédures dans plusieurs tribunaux de commerce. Disons-le sans détour : nous avons eu les plus grandes difficultés à obtenir des chiffres précis, mais quand nous y sommes parvenus, ceux-ci donnent le tournis.

Premier exemple, celui de **la société Touparjel**. Créée à Lyon au lendemain de la guerre, l'entreprise est devenue progressivement une grosse PME, employant jusqu'à près de 2 300 salariés, en se spécialisant dans la livraison de produits alimentaires frais et surtout surgelés, commandés par téléphone ou sur Internet. Multipliant les agences de livraison, l'entreprise est pendant un temps prospère, mais commence à connaître des difficultés en 2017. Tant et si bien que le tribunal de commerce de Lyon la place en redressement judiciaire le 1^{er} février 2019, avant de prononcer la liquidation judiciaire le 23 décembre de la même année.

Or, pendant cette période de redressement judiciaire puis de liquidation judiciaire, des sommes considérables vont être englouties en frais de justice. Selon des informations confidentielles auxquelles nous avons eu accès, les deux administrateurs judiciaires qui ont piloté la période de redressement ont perçu 1,7 million d'euros d'honoraires. De leur côté, les mandataires de justice qui ont piloté la liquidation ont perçu 400 557,99 euros.

Et à ces chiffres, il faut encore ajouter les honoraires du commissaire-priseur qui a certifié l'inventaire de la liquidation, soit 380 000 euros de plus. Au total, ce sont donc 2 480 000 euros qui ont été prélevés sur les comptes de l'entreprise en frais de justice par ces trois professions – non compris les honoraires de la procédure amiable qui est intervenue en amont. Et selon de nombreux experts que nous avons consultés, ces chiffres, pour des entreprises de cette taille, sont monnaie courante.

Une justice misérable, sans véritables moyens de contrôle

À titre d'illustration, on peut consulter ci-dessous une ordonnance fixant une partie de ces honoraires lors de la liquidation de la société Touparjel :

Pour ne porter que sur une affaire particulière, cette ordonnance revêt un grand intérêt, car elle permet de cerner certaines pratiques – auxquelles le président de ce tribunal a mis le holà – qui en d'autres juridictions, plus laxistes, peuvent facilement prospérer. On y découvre en effet que le mandataire liquidateur a reçu une avance sur ses honoraires de 204 075,67 euros, alors que le code du commerce ne l'autorisait à empocher en acompte qu'une somme égale aux deux tiers de 75 euros, soit 50 euros. Dans son ordonnance, le président du tribunal ordonne donc la restitution immédiate de la somme perçue.

Par ailleurs, sur les émoluments totaux demandés par le mandataire de justice, le même président conteste deux demandes (30 362 euros dans un cas et 24 130 euros dans l'autre) et abaisse le montant global des honoraires à 400 557,99 euros. Interrogé par Mediapart, le mandataire de justice a fait mine d'ignorer cet incident. Arguant du travail considérable que cette liquidation avait exigé, il nous a fait valoir qu'il avait toujours à cœur de conduire sa mission avec probité, conformément au serment exigé en début de carrière.

Pour bien mesurer que ce chiffre global d'honoraires, à peine inférieur à 2,5 millions d'euros, est important, il suffit de savoir que, dans le même temps, l'AGS n'a pour l'instant encaissé sur ce dossier que 1,4 million d'euros en remboursement de la créance superprivilégiée des salariés, alors qu'elle a avancé des salaires pour un montant total de 17,2 millions d'euros.

Autre exemple, celui de la Société de livraison et de stockage (SLS), implantée à Villabé (Essonne). Il s'agit d'une ancienne filiale du groupe Mory, spécialisée dans la logistique, la messagerie et le transport routier. À l'image de son ex-maison mère qui a fait naufrage, SLF a connu de graves difficultés au début des années 2010, avant d'être placée en

redressement judiciaire le 28 mai 2013, puis de faire l'objet d'une liquidation judiciaire, prononcée le 23 juillet suivant.

Bientôt huit ans plus tard, le dossier n'a toujours pas été clôturé – ce qui arrive fréquemment. Mais les chiffres confidentiels auxquels Mediapart a eu accès attestent le même déséquilibre : les honoraires du mandataire liquidateur se sont élevés à 763 000 euros, alors que seulement 1,2 million d'euros ont été pour l'instant restitués au régime AGS, qui a fait l'avance des salaires pour un montant de 2,3 millions d'euros. À l'aune de ces chiffres, on comprend donc qu'il y a quelque chose qui ne tourne pas rond dans la justice commerciale et que cela ne relève pas de quelques dérives. C'est bien plutôt le système qui veut cela – un système que le garde des Sceaux veut encore renforcer.

Poursuivant notre enquête, nous avons fait un temps d'arrêt au tribunal de commerce de Nanterre (Hauts-de-Seine) et y avons découvert deux autres exemples, eux aussi très édifiants. Il y a d'abord le cas de la société Nexia Froid. Créée en 2000 lors de la reprise par leurs dirigeants d'une partie des activités de la société britannique Exel, Nexia Froid s'est spécialisée dans le transport de marchandises sous température. En 2006, l'entreprise a plongé dans de graves difficultés et a été placée en redressement judiciaire le 30 janvier 2007, avant qu'une liquidation ne soit prononcée le 27 juin de la même année.

Or, là encore, le dossier n'est toujours pas clôturé. Et ce qui frappe, c'est la différence de traitement entre la situation de l'AGS et du mandataire liquidateur. Ce dernier a empoché 3,8 millions d'euros d'honoraires. Tandis que le régime de garantie des salaires a versé à l'époque 15,7 millions de salaires mais n'a recouvré à ce jour, selon des informations confidentielles, que 6 millions d'euros, dont 1,5 million au titre de la créance superprivilégiée des salariés.

Autre dossier, celui de la fonderie APM de Meung-sur-Loire (Loiret), spécialisée dans la fabrication de pièces pour le secteur automobile, qui est placée en redressement judiciaire le 5 juillet 2005, puis fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 31 janvier 2007. Quatorze ans plus tard, le dossier n'est pas plus

clôturé que les précédents – même procédure qui traîne en longueur à l'avantage des administrateurs judiciaires. Pour ce dossier aussi, l'AGS n'a toujours pas récupéré son dû puisque sur 4,7 millions d'euros de salaires versés par le régime, il manque toujours dans ses caisses 3 millions d'euros. Quant au mandataire judiciaire, il a obtenu en 2018 des honoraires à hauteur de 487 000 euros.

Il faut bien sûr replacer ces montants considérables d'honoraires dans le contexte de la procédure judiciaire. Car il arrive que des procédures soient très complexes et donc très chronophages. Pour un mandataire liquidateur, la charge de travail peut ainsi être immense, quand il faut retrouver tous les créanciers concernés, adresser à tous une lettre simple, et une lettre recommandée à tous les créanciers privilégiés. Dans le cas de la société Touparjel que nous avons évoqué, les mandataires liquidateurs ont ainsi dû retrouver plusieurs milliers de créanciers – ce qui constitue un travail considérable.

Dans l'ordonnance citée plus haut, les chiffres sont même cités précisément : il y est dit que 1 736 créances ont été enregistrées et que 254 autres sont en cours de contestation. Par surcroît, comme on l'a vu, les honoraires sont très strictement réglementés par décrets ministériels, et, en théorie, il est difficile pour les administrateurs et mandataires de justice de s'émanciper de ces règles.

Selon des témoignages nombreux recueillis par Mediapart, les honoraires sont pourtant fréquemment très au-delà de ce qu'ils devraient être. Ou du moins, c'est ce qu'évaluent beaucoup de ceux qui connaissent bien ces procédures. Car il n'y a pas en la matière de chiffres vérifiés et incontestables. Et les présidents de tribunaux de commerce n'ont pas eux-mêmes les moyens de vérifier la conformité des honoraires de ces deux professions, qu'ils ont approuvés par ordonnance.

À cela, il y a une raison majeure. Les juges d'un tribunal de commerce sont bénévoles ; ils n'ont pas de frais de mission ; et les présidents des tribunaux de commerce n'ont qu'un budget dérisoire, qui ne dépasse pas 25 000 euros annuels, soit 6 900 euros de

budget de base, auxquels s'ajoutent 15 000 euros de la chambre de commerce et d'industrie et 2 000 euros des chambres de commerce et d'industrie de région.

Et par surcroît, les tribunaux croulent sous le travail. En France, il y a, bon an mal an, près de 55 000 dépôts de bilan annuels. Et les tribunaux de commerce sont affreusement encombrés : un tribunal comme celui de Lyon connaît ainsi pas loin de 1 400 procédures par an. Si un président de tribunal de commerce rend des ordonnances pour homologuer les honoraires proposés dans les requêtes, il n'a aucun moyen de conduire ultérieurement des vérifications systématiques.

Comme nous l'ont raconté, en s'en désolant, plusieurs présidents de tribunaux de commerce, aucun contrôle systématique n'est donc possible. Pour les présidents de tribunal énergiques, il ne reste qu'un pis-aller : pratiquer des contrôles aléatoires mais approfondis sur quelques dossiers, dans l'espoir que ce type de contrôle ait une valeur exemplaire.

Outre plusieurs présidents de tribunaux de commerce, qui nous ont parlé sous le sceau de la confidentialité, nous avons aussi voulu recueillir l'avis du nouveau président de l'AGS, Christian Nibourel, sur ces dérives, mais il n'a pas souhaité nous parler.

Quoi qu'il en soit, si le système est si laxiste, c'est aussi pour une autre raison, dont on parle peu mais qui est connue de tous : les fonctionnements des tribunaux de commerce sont souvent pollués par des réseaux d'influence affairistes ou francs-maçons – pas le côté éthique, plutôt le côté obscur de la force –, avec des complicités évidentes entre des magistrats consulaires, des mandataires de justice et des avocats. Ces réseaux néo-mafieux ont certes une influence qui n'est pas générale. L'élection le jeudi 28 janvier de Sonia Arrouas, présidente du tribunal de commerce d'Évry, à la présidence de la conférence générale des juges consulaires de France (CGJCF), qui représente les 3 200 juges des 134 tribunaux de commerce, serait même l'indice, selon les meilleurs experts, d'un sursaut vers de meilleures pratiques.

Le « business » très fructueux de la restructuration

Mais ce système de connivence perdure en de nombreuses juridictions. Et plus généralement, de nombreux tribunaux de commerce donnent fréquemment de la justice une singulière image. Mediapart ne cesse d'ailleurs, au fil des ans, de chroniquer des affaires qui donnent une vision préoccupante du fonctionnement de certains de ces tribunaux, comme on a pu le constater dans le dossier Tapie (*lire ici, là ou encore là*), dont le volet civil passe devant le tribunal de commerce de Bobigny.

En tout état de cause, il y a encore plus grave que ces honoraires perçus lors des procédures collectives : ce sont les procédures amiables. Car avant que ne soit ouverte une procédure collective, une entreprise peut souhaiter engager une procédure amiable, qui peut donner lieu soit à une conciliation, soit à la désignation d'un mandataire *ad hoc*. La mission d'un tel mandataire, désigné par le débiteur, est d'essayer de trouver des solutions avec les créanciers, sous la forme de délais de paiement, de restructuration de la dette en accord avec les banques, d'aménagement du bail, etc.

Cette procédure est très avantageuse pour le débiteur, puisqu'elle lui permet d'éviter les rigidités d'une procédure collective. L'employeur n'est alors pas soumis à une obligation d'information du comité social et économique de l'entreprise. Et si l'entreprise est cotée, le dirigeant doit en informer l'Autorité des marchés financiers (AMF), mais il n'est pas soumis à l'obligation d'en informer publiquement le marché.

Cette procédure, confidentielle, a toutefois une face sombre. Le secret y est encore mieux gardé sur les honoraires perçus par les conciliateurs ou les mandataires *ad hoc*, qui sont dans 95 % des cas des administrateurs judiciaires, même si ce n'est pas une obligation. Comme près de 80 % des procédures amiables débouchent sur une procédure de redressement judiciaire, puis sur une liquidation, il arrive très fréquemment que les mêmes administrateurs fassent coup double : avec des

honoraires souvent considérables lors de la procédure amiable, puis de nouveaux honoraires lors de la procédure collective.

Par ailleurs, une procédure amiable est à la charge du débiteur : l'entreprise en difficulté est donc ponctionnée pour rémunérer le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur, mais tout autant les armadas d'avocats qui conseillent les différents protagonistes du dossier. Il arrive donc que des trésoreries d'entreprise en difficulté soient véritablement siphonnées par des frais exorbitants de cette procédure amiable, et que celle-ci, loin d'éviter une procédure collective, contribue à accélérer son ouverture. Cependant, ces frais globaux de restructuration, qui pèsent sur l'entreprise défaillante et profitent à une cascade de protagonistes – mandataires *ad hoc*, avocats, banquiers d'affaires, experts-comptables, etc. –, sont encore plus difficiles à connaître.

Il faut donc bien appeler les choses par leur nom : il s'agit d'une justice privée, qui a beaucoup d'effets pervers. Car si des frais de justice colossaux ont été ponctionnés lors d'une procédure amiable, les représentants du personnel n'en sont pas informés, mais par surcroît, c'est autant d'argent qui échappe aux créanciers lors de la procédure collective, et notamment au superprivilège des salariés géré par l'AGS.

Les dérives sont d'autant plus fréquentes que dans le cas des procédures amiables, les honoraires ne sont pas réglementés – à la différence des procédures collectives. Tout juste les conciliateurs ou mandataires *ad hoc* doivent-ils joindre à leur requête auprès du président du tribunal de commerce, une convention d'honoraires. Celle-ci indique le plus souvent le tarif horaire du mandataire de justice (300, 400, 500 euros de l'heure, voire parfois plus...), assorti d'un plafond global d'honoraires. Comme on dit dans le sabir financier, des *success fees* (commission de succès) peuvent aussi figurer dans la convention.

Ces procédures amiables constituent donc un scandale encore plus important que ceux de certaines procédures collectives. Et souvent, ces deux scandales se combinent. Dans le cas de l'affaire Touparjel

évoquée plus haut, qui a donné lieu à des frais d'honoraires proches de 2,5 millions d'euros pendant la procédure collective, nous avons ainsi appris qu'une procédure amiable avait eu lieu, au préalable, sous la forme d'une conciliation. Des premiers honoraires ont été versés, dont nous ne sommes pas parvenus à connaître le montant. Nous avons joint, mardi 2 février, le PDG de l'entreprise, Romain Tchénio, mais il n'a pas voulu nous répondre. De bonne source, nous avons juste appris que la conciliation avait été très courte et que, compte tenu de l'importance des pertes d'exploitation, une procédure collective avait vite pris le relais.

Ce sont donc les procédures amiables qui donnent lieu aux dérives les plus importantes. Et de cela, de nombreux présidents de tribunaux de commerce qui nous ont parlé (en requérant l'anonymat) en témoignent de manière intarissable. Tel président nous raconte ainsi que, dans une petite affaire, il a reçu un jour une requête pour des honoraires de 70 000 euros, mais qu'il a compris assez vite qu'il s'agissait d'une filiale d'un grand groupe, et que le mandataire allait lui soumettre les mêmes honoraires pour sept autres filiales, soit pas loin de 500 000 euros au total. Refus catégorique du président qui a fait savoir au mandataire concerné qu'il pourrait rendre une ordonnance avalisant ces honoraires pour un montant total de 80 000 euros, faute de quoi il ne donnerait pas son feu vert, ce que la mandataire a finalement accepté...

Un deuxième président nous parle d'honoraires exorbitants de 890 000 euros perçus dans une affaire par un seul mandataire. Un troisième évoque une autre procédure amiable avec des honoraires de 500 000 euros dans le cas d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassait pas 1,5 million d'euros.

Là encore, les pratiques fluctuent beaucoup d'une affaire à l'autre. Pour de très petites entreprises, les honoraires peuvent être misérables. Et ce sont surtout dans le cas des plus grandes entreprises que les dérives les plus fortes sont constatées.

Les secrets sont alors encore plus difficiles à percer. Ce sont pourtant, pour les plus grosses affaires, des figures connues du capitalisme parisien qui ont fait des procédures amiables un véritable business très fructueux. On y retrouve les grandes banques d'affaires parisiennes, dont en première ligne la banque Rothschild, de longue date spécialisée dans ce domaine. Et puis, il y a quelques gros cabinets d'administrateurs judiciaires, qui captent les affaires les plus importantes, dont le cabinet FHB d'**Hélène Bourbouloux** ou le cabinet **Abitbol-Rousselet**.

Dans la scandaleuse affaire Solocal (les ex-Pages jaunes), l'entreprise n'a pas seulement été pillée par les fonds rapaces qui en ont été les créanciers avant d'en devenir les actionnaires, comme Mediapart en a souvent tenu la chronique (*lire ici ou là*). Au passage, l'administratrice judiciaire Hélène Bourbouloux a aussi perçu sa dîme, puisqu'elle a été choisie comme conciliatrice, sans que l'on puisse connaître le montant de ses honoraires. Ce qui tout de même pose problème : pourquoi dans de telles procédures amiables ces sommes sont-elles gardées secrètes alors qu'elles peuvent être soustraites, ultérieurement, en cas de procédure collective, du montant des privilèges de certains créanciers et surtout du superprivilège de l'AGS ? Mediapart a cherché aussi à joindre M^e Bourbouloux mais elle n'est pas revenue vers nous.

Le business est tellement profitable qu'il peut même parfois être érigé en système. C'est précisément ce qu'a montré l'exemple de Solocal, puisque par des galipettes financières incessantes, les *hedge funds* qui ont fondu sur l'entreprise ont procédé à une cascade de LBO (rachat par endettement et effet de levier), chaque nouvelle opération financière étant suivie par une nouvelle période de conciliation, tant et si bien que des frais de restructuration de plusieurs millions d'euros ont finalement été mis à la charge de l'entreprise.

Dans **une enquête très fouillée** racontant, au début de 2017, cette opération de prédation conduite par des fonds vautours, ma collègue Martine Orange était même parvenue à donner des indications sur les frais de restructuration laissés à l'époque à la charge de l'entreprise. Détaillant le premier passage

de l'entreprise devant le tribunal de commerce de Nanterre, au lendemain d'une première défaillance fin 2013, elle expliquait qu'un plan de restructuration avait été élaboré à l'époque, prévoyant une augmentation de capital de 440 millions d'euros. Et sur ce montant, près de 35 millions d'euros avaient été utilisés pour payer les conseils : les mandataires de justice, avocats et banquiers d'affaires. Un chiffre sidérant ! Dans le même temps, près de 5 milliards d'euros avaient été reversés aux actionnaires créanciers.

Comment le président du tribunal de commerce de Nanterre – qui depuis a changé – a-t-il accepté d'homologuer des frais de restructuration d'un tel montant ? L'affaire n'aurait-elle pas même nécessité de faire l'objet d'un signalement au parquet ? La question taraude encore de nombreux protagonistes de l'affaire.

Or cette spirale du LBO, on en connaît la mécanique : les investisseurs prennent d'assaut une PME, financent son acquisition grâce à de la dette remboursable par la société achetée, ponctionne ses actifs et sa trésorerie, et se servent des dividendes colossaux. Jusqu'à laisser l'entreprise exsangue. Et cela peut recommencer plusieurs fois de suite, avec à chaque fois des passages devant des tribunaux de commerce et la désignation de mandataires de justice.

Tout cela est fait parfaitement dans les règles, puisque la loi n'y a jamais mis de coup d'arrêt. Et c'est ainsi que cette mécanique du LBO est devenue presque une mode dans le petit microcosme du capitalisme parisien. Suivant l'exemple de Solocal, combien la société Picard Surgelés a-t-elle ainsi connu de LBO ces dernières années ? L'auteur de ces lignes a peur de se tromper tant ils ont été nombreux : sans doute de cinq à six.

La liste de ces LBO récents est interminable. De Desjonquère (SGD), spécialisée dans le flaconnage pour la parfumerie et la pharmacie, jusqu'à Europcar, en passant par Vivarte, Terreal, Gérard Farrel, Camaïeu, Frans Bonhomme ou encore Quick, le Monopoly de ces opérations prédatrices, avec arrêts multiples sur la case tribunal de commerce, a pris d'année en année de plus en plus d'ampleur, et mobilisé de plus en plus fréquemment des mandataires de

justice, puisque le tour de bonneteau de l'endettement, qui enrichit les investisseurs, conduit souvent... au dépôt de bilan. Au total, il y a eu ainsi 245 LBO annoncés en 2018 (chiffre record), et à peine moins, soit 226, en 2019. Et chaque fois, ce sont les salariés qui paient les pots cassés.

Certains très grands cabinets d'administrateurs judiciaires ont donc amassé, de ce fait, de véritables fortunes. Dans la cas du cabinet FHB, il suffit de consulter ses comptes pour en prendre la mesure, puisque les associés, outre leurs rémunérations, se partagent chaque année depuis 2015 de 1 à 3,4 millions d'euros de dividendes. « *Il ne faut pas diaboliser le LBO* », proclamait Hélène Bourbouloux voilà quelques années **dans *Le Monde***. On comprend bien pourquoi !

On observera d'ailleurs que ces procédures amiables, régies par le secret, posent des problèmes encore plus graves, puisqu'il est même arrivé récemment qu'un journal soit condamné au seul motif qu'il en avait révélé l'existence. Il s'agissait de *Challenges* qui avait révélé que Conforama avait été placé sous mandat *ad*

hoc. Le 16 janvier 2018, **le magazine a été condamné par le tribunal de commerce de Paris** à retirer de son site internet un article sur les difficultés financières rencontrées par Conforama, sous peine d'une astreinte de 10 000 euros par jour, au motif que cet article violait le secret des affaires.

Heureusement, la cour d'appel de Paris a par la suite infirmé ce jugement. Mais le secret a continué à envelopper une bonne partie de cette histoire. Et en particulier, on ne sait rien des honoraires pris à l'époque par le mandataire *ad hoc*, les banques d'affaires et les innombrables avocats.

En résumé, les projets d'ordonnances du garde des Sceaux sont pour le moins contestables. Sur le fond, puisqu'ils sanctuarisent les avantages exorbitants des mandataires de justice et administrateurs provisoires et menacent le superprivilège des salariés géré par l'AGS. Mais tout autant sur la forme, parce que notre enquête établit à tout le moins qu'un grand débat public serait au préalable nécessaire. Or, si le gouvernement veut agir par le biais autoritaire des ordonnances, c'est qu'il veut, au contraire, faire l'impasse sur ce débat.

Directeur de la publication : Edwy Plenel

Direction éditoriale : Carine Fouteau et Stéphane Alliès

Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, François Vitrani. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart, Société des salariés de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

Courriel : contact@mediapart.fr

Téléphone : + 33 (0) 1 44 68 99 08

Télécopie : + 33 (0) 1 44 68 01 90

Propriétaire, éditeur, imprimeur : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : serviceabonnement@mediapart.fr. ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.